REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE Nº 77-17 du ler Avril 1977

portant ratification de l'accord créant le le Fonds de Solidarité Africain.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972;

VU l'Ordonnance n° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Présdent de la République et la structure des Ministères :

VU le Décret nº 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret nº 76-46 du 19 février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement:

VU l'Accord portant oréation du Fonds de Solidarité Africain signé à Paris le 21 Décembre 1976 ;

Sur Rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ; Le Conseil des Ministres entendu,

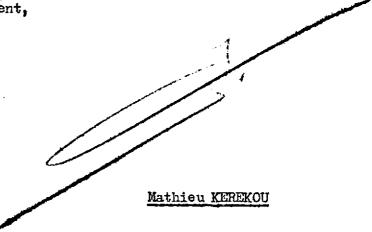
ORDONNE

Article ler. Est ratifié l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain signé à Paris le 21 décembre 1976 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le ler Avril 1977

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

P. le Ministre des Finances absent,

Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale chargé de l'intérim

The state of the s

Michel ALLADAYE

Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations: PR 8 CS 6 CNR 4 MAEC-MF 20 SGG 4 Autres Ministères 13 SPD 2
UB 2 UNB 2 FSJEP 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IEAA-IEEF-DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 5 F.S.A.
2 JORPE 1.

de ____OLIDARITE //-) FRICAIN

Les Etats parties au présent accord sont convenus de créer un Fonds de solidarité africain (ci-après dénommé "le Fonds"). Ce Fonds a pour objet de faciliter le développement économique des Etats africains qui y participent, - principalement des Etats les plus défavorisés par les facteurs de caractère structurel, en contribuant au financement de projets d'investissement présentant un intérêt particulier. Il est régi par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I - STATUT JURIDIQUE

Article 1. Le Fonds est un organisme public international, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est fixé provisoirement à PARIS. Un accord entre le Fonds et les Etats participants définira les provilèges et immunités dont il bénéficie dans chacun de ces Etats.

Article 2. Participent au Fonds :

- a) les Etats signataires du présent accord ;
- b) tout autre Etat Africain dont l'adhésion serait acceptée, sur décision du Conseil de Direction prise à l'unanimité.

CHAPITRE II - RESSOURCES DU FONDS

Article 3.- Les ressources du Fonds sont constituées par :

- le Capital souscrit par les Etats :
- Les souscriptions additionnelles éventuelles des Etats :
- c) le produit de ses opérations soit au titre de ses interventions, soit au titre de ses placements ;
- d) toutes autres ressources.

Article 4 .- Souscriptions des Etats participants

Chaque Etat participant verse au Fonds une souscription initiale dont le montant est fixé à l'annexe au présent accord.

Ce montant, libellé en francs CFA, est payable au choix du souscripteur en francs CFA, en francs français, ou en toute autre monnaie convertible.

Il devra être versé en totalité :

- en ce qui concerne les Etats signataires de l'accord, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de celui-ci;

- en ce qui concerne les participants ultérieurs, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord portant adhésion au Fonds.

Sur décision de son Conseil de Direction statuant à l'hunanimité, le Fonds peut, à tout moment où il le juge opportun, compte tenu de l'état de ses ressources et de ses engagements, demander aux Etats participants le versement de souscriptions additionnelles, selon les modalités et conditions qu'il détermine.

Le non versement par un Etat de sa souscription entraîne l'inégibilité de cet Etat aux concours du Fonds.

Article 5. Sur autorisation de son Conseil de Direction, le Fonds peut placer temporairement la fraction de ses avoirs dont il n'a pas l'utilisation immédiate pour le financement de ses opérations. Ces placements doivent être obligatoirement effectués en devises convertibles.

CHAPITRE III - OPERATIONS DU FONDS

Article 6.— Le Fonds intervient dans les pays africains participant au Fonds, en facilitant le financement de projets d'investissement présentant un intérêt particulier, et notamment :

- de projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples ;
- de projets à caractère régional intéressant plusieurs pays participants.

Dans le choix de ces projets, il donne une plus grande priorité à ceux susceptibles de contribuer au développement des Etats les plus défavorisés.

Article 7 - Le Fonds peut intervenir :

- a) soit en bonifiant les taux d'intérêt des prêts accordés, pour le financement des projets visés à l'article 6, par des institutions publiques financières de la France ou d'autres pays non membres du Fonds, ainsi que par des institutions internationales ou régionales. Il peut également, dans les conditions précisées par son règlement intérieur, bonifier des crédits privés accordés pour le financement de ces projets, et garantis par les Etats membres.
- b) soit en accordant sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts visés au paragraphe a) ci-dessus.

c) soit en permettant par l'octroi d'une avance de refinancement, l'allongement de la durée de certains prêts.

Le règlement intérieur déterminera la part des ressources affectées respectivement à la bonification de taux d'intérêt, à la garantie des emprunts, et à l'allongement de la durée de certains prêts.

Les demandes d'intervention doivent être présentées au Fonds par les Etats eux-mêmes.

Article 8.— Les opérations visées à l'article 7 ci-dessus sont exonérées de tous impôts et taxes par les Etats participants.

Article 9.- Bonifications d'intérêt

Le Conseil de Direction du Fonds statue, dans les conditions prévues à l'article 14, sur les demandes d'octroi de bonification de taux d'intérêt visées à l'article 7 § a. Il fixe le taux de ces bonifications, en prenant notamment en considération l'intérêt et la rentabilité du projet d'investissement, la situation financière de l'emprunteur, ainsi que la situation économique et financière de l'Etat intéressé.

Toute décision d'octroi d'une bonification de taux d'intérêt donne lieu, selon des modalités qui scront précisées au règlement intérieur, à imputation immédiate sur la part des ressources affectées, à cet effet, de la totalité des bonifications nécessaires au service du prêt, pendant toute la durée de celui-ci.

Aucune opération de bonification ne pourra excéder 10 % des ressources affectées par le Fonds à cet effet. Aucune opération de bonification ne pourra réduire le montant des intérêts de plus du tiers.

Article 10.- GARANTIES

Le Conseil de Direction peut, dans les conditions prévues à l'article 14, accorder sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts visés à l'article 7 § a.

Cette garantie est subordonnée à la sonscription par l'Etat ou les Etats du lieu de l'investissement, d'une contre-garantie vis-à-vis du Fonds et à l'inscription chaque année, au budget de cet

ou de ces Etats, d'une prévision de garantie d'un montant jugé suffisant par le Fonds.

Tout défaut de remboursement de la part d'un Etat dont l'aval a été mis en jeu entraîne suspension de l'examen de toute nouvelle demande de garantie émanant de cet Etat.

Le plafond des garanties du Fonds est fixé à dix fois le montant des ressources qu'il affecte à la mise en jeu éventuelle de sa garantie. Aucun projet ne peut absorber plus de 10 % de ce plafond.

Article 11.- Allongement de la durée des prêts

Le Conseil de direction peut, dans les conditions prévues à l'article 14, financer l'allongement de la durée de certains des prêts visés à l'article 7 § a). Ces financements devront s'inscrire dans la limite des ressources affectées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 7.

Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à trois ans, et d'un montant dépassant 10 % du montant du prêt.

Les sommes ainsi avancées par le Fonds lui seront remboursées sans intérêt par les bénéficiaires après l'amortissement normal du prêt initial, selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à celle de l'allongement accordée.

En cas de non-remboursement par l'Etat bénéficiaire aux dates prévues par cet échéancier, l'examen de toute nouvelle demande d'allongement de crédit au titre de cet Etat est suspendu.

Article 12. Le Conseil de direction du Fonds arrête dans un règlement intérieur les règles générales d'octroi des bonifications d'intérêt, des garanties consenties par le Fonds, et des opérations d'allongement des prêts.

CHAPITRE IV - Organisation et gestion du Fonds

Article 13.- Le Fonds est administré par un Conseil de direction, dans lequel chaque Etat participant est représenté par un Administrateur titulaire ou un Administrateur suppléant. Ce conseil est présidé à tout de rôle, pour une période d'un an, par chacun des Etats, dans l'ordre alphabétique de ceux-ci.

Article 14.— Le Conseil de direction dispose de tous pouvoirs pour la gestion du Fonds.

Il statue notamment sur les demandes de bonification, les demandes de garantie, et les demandes d'allongement de la durée des prêts, arrête le règlement intérieur du Fonds et approuve tant le budget annuel que les comptes de l'exercice écoulé.

Il prend ses décisions à l'unanimité.

Tout Etat n°ayant pas acquitté sa souscription au Fonds est privé de l'exercice de son droit de vote jusqu'à régularisation de sa situation vis-à-vis du Fonds. Le contrôle des comptes du Fonds est assuré par un Commissaire aux comptes désigné par le Conseil.

Article 15.— Un directeur général est nommé par le Conseil pour une durée de cinq ans non immédiatement renouvelable parmi les ressortissants des Etats participants. Le Conseil peut mettre fin à ses fonctions. Le directeur général est chargé de l'administration courante du Fonds. Il inscrit notamment les demandes de garantie, de bonifications d'intérêts et d'allongement de la durée des prêts, prépare le budget, tient la comptabilité du Fonds. Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions, mais dont le mandat pourrait être renouvelé.

Article 16. Un règlement intérieur arrête le détail des procédures et les modalités de gestion du Fonds.

Article 17.— Au début de chaque année, le Conseil de direction du Fonds se réunit pour approuver le projet de rapport annuel qui sera préparé par le Directeur Général. Il examinera si les objectifs assignés au Fonds par l'article 6 du présent accord ont été atteints, et notamment dans quelle mesure la priorité reconnue aux pays les moins favorisés a pu être prise en considération dans l'utilisation des ressources du Fonds. Compte tenu des résultats de cet examen, le Conseil de direction décidera de l'orientation de sa politique d'intervention pour l'année à venir. Le rapport approuvé par le Conseil de direction sera communiqué aux gouvernements des Etats participants.

CHAPITRE V - Dispositions finales.

Article 18 .- Retrait d'un Etat participant.

Tout Etat participant peut se retirer du Fonds à tout moment sur notification écrite adressée à cet effet au Président en exercice du Conseil de direction au siège du Fonds. En un tel oas, il ne peut prétendre au paiement de sa quote part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits

par le Fonds durant la période où il en était membre.

Il reste également tenu des engagements qu'il a souscrit envers le Fonds conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2. Aucune compensation entre les créances et les dettes de cet Etat à l'égard du Fonds ne sera admise.

Article 19.- Dissolution du Fonds.

Le Fonds peut mettre fin à ses activités sur décision unanime des Etats participants. En cas de dissolution, ses disponibilités restent affectées à la garantie des engagements souscrits, et ne peuvent être réparties entre les Etats membres qu'après l'extinction de ces engagements.

Article 20 .- Entrée en vigueur.

Le présent accord entreta en application après notification de sa ratification par les Etats signataires à l'Etat où sera établi le siège du Fonds, à une date qui sera fixée d'accord partie par les gouvernements signataires.

Il peut être modifié par décision unanime des Etats participants./.

Fait à Paris le 21 décembre 1976

Pour la République Populaire du Bénin

Pour la République du Mali

Pour la République du Burundi

Pour le Gouvernement do l'Ile Maurice

Pour la République Unie du Cameroun

Pour la République du Niger

Pour l'Empire Centrafricain

Pour la République Rwandaise

Pour la République de Côte d'Ivoire Pour la République du Sénégal

Pour le République Française

Pour la République du Tchad

Pour la République Gabonaise

Pour la République Togolaise

Pour la République de Haute-Volta

Pour la République du Zafre

ANNEXE

Montant des souscriptions des Etats participants

(en millions de francs CFA)

TOTAL5.000

République	Populaire du Bénin	130,5
	1 7	140,9
	re 4 - 2 - m	193,6
		128,5
	1 dat 15m t	217.5
		500,0
		159.5
	7. 78. 1. 20. 2.	130,1
	3 - 40 - 4.	143.3
		152,1
		141.6
	- · ·	134.8
		181,1
République	du T chad	131,4
		135,9
		379,2